

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 564-2017

Règlement concernant les animaux et remplaçant le règlement #509-2011

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire, de plus, imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire, de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de remplacer le règlement numéro 509-2011;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 15 novembre 2017 par M. Serge Ménard, conseiller;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: Le présent règlement remplace le règlement numéro 509-2011, règlement concernant les animaux.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

"animal sauvage"

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement.

"contrôleur"

Outre les membres de la Sûreté du Québec – MRC de Joliette, la ou les personnes physiques ou morales, société ou organismes que le Conseil municipal a, par résolution, ou contrat, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

"chien-guide"

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

ARTICLE 3:**DÉFINITIONS (suite)****"dépendance"**

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

"expert"

Une personne physique ou morale désignée par la Municipalité.

"gardien"

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

"personne"

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

"Municipalité"

Indique la municipalité de Saint-Paul.

"parc"

Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

"terrains de jeux"

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour les loisirs.

"unité d'occupation"

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 4:**ENTENTES****4.1**

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes "le contrôleur".

ARTICLE 4: ENTENTES (suite)

4.2 Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

4.3 Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5: Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens et de trois (3) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques.

ARTICLE 6: Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas huit (8) semaines à compter de la naissance.

ARTICLE 7: GARDE D'ANIMAUX

7.1 Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

7.2 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

7.3 Le gardien d'un animal a l'obligation de :

- fournir à ce dernier une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture;
- garder ce dernier dans un lieu salubre, propre et convenable de façon à ce qu'il soit protégé de la chaleur excessive, du froid excessif et des intempéries;
- de s'assurer que ce dernier reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant.

ARTICLE 7: GARDE D'ANIMAUX (suite)

Pour les fins du présent article, la neige et la glace ne sont pas de l'eau potable.

ARTICLE 8: Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique, parc, terrain de jeux ou sur toute autre propriété publique ou privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9: La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 10: LICENCE OBLIGATOIRE

10.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de huit (8) semaines d'âge.

10.2 Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le 1^{er} septembre de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

10.3 La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

10.4 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque chien à l'exception des cas particuliers prévus aux articles 10.4.1 à 10.4.3 inclusivement. Dans tous les cas, la licence est incessible et la somme à payer pour une licence est indivisible et non remboursable.

Cas particuliers:

10.4.1 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est réduite à 15 \$ pour le reste de la période de validité de la licence en cours mentionnée à l'article 10.3:

- . s'il s'agit d'un nouveau propriétaire ou locataire qui s'établit dans la Municipalité entre le 1^{er} janvier et le 31 mars;

ou

- . si la licence est destinée à un chien acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Cas particuliers: (suite)

- 10.4.2 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est réduite à 8 \$ pour le reste de la période de validité de la licence en cours mentionnée à l'article 10.3:
- . s'il s'agit d'un nouveau propriétaire ou locataire qui s'établit dans la Municipalité entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet;
 - ou
 - . si la licence est destinée à un chien acquis entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet,
- 10.4.3 Le gardien qui se procure une licence pour son chien ne paie rien pour le reste de la période de validité de la licence en cours mentionnée à l'article 10.3:
- . s'il s'agit d'un nouveau propriétaire ou locataire qui s'établit dans la Municipalité entre le 1^{er} juillet et le 31 août;
 - ou
 - . si la licence est destinée à un chien acquis entre le 1^{er} juillet et le 31 août.
- 10.5 La licence est gratuite :
- si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.
 - Si elle est demandée par une personne physique ou morale dont le but reconnu est l'élevage et le dressage de chiens-guides destinés aux personnes handicapées visuellement;
 - Si elle est demandée par une personne qui bénéficie d'un service de zoothérapie sur présentation d'une preuve attestant que ce type de thérapie lui a été prescrit ou recommandé par une personne ou un organisme apte à le faire.
- 10.6 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} septembre, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- 10.7 L'obligation prévue au point 10.1 du présent article d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants:
- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par le point 10.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

- 10.7 (suite)
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue au point 10.1 selon les conditions établies au présent règlement.
- 10.8 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- 10.9 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 10.10 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.
- 10.11 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 10.12 Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- 10.13 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- 10.14 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5 \$).
- 10.15 Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé suivant les dispositions de l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 11:**LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE CHIENS**

- 11.1 Si la réglementation d'urbanisme permet l'exploitation d'un élevage de chiens, une licence d'exploitation sera requise lorsque le nombre de chiens sera supérieur à trois (3). Le tarif de cette licence est fixé à cent vingt-cinq dollars (125 \$). Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.
- 11.2 Il est interdit d'exploiter un élevage de chiens supérieur à trois (3) à moins d'avoir obtenu au préalable une licence à cet effet.
- 11.3 La licence prévue à l'article 11.2 est valide pour une période d'une année, allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 11: LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE CHIENS (suite)

- 11.4 Lorsque l'élevage de chiens est de trois (3) chiens et moins, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.
- 11.5 Si, au cours d'une période d'une année, l'élevage de chiens passait de trois (3) chiens et moins à plus de trois chiens, la licence d'exploitation devient requise. La somme à payer sera la différence entre le coût des licences détenues et cent vingt-cinq dollars (125 \$).

ARTICLE 12: LAISSE

- 12.1 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, les articles 7.1 et 7.2 s'appliquent.
- La laisse doit être bien entretenue et composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.
- 12.2 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans l'espace de chargement non fermé d'un véhicule routier doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de cet espace de chargement.

ARTICLE 13: NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés:

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 14: CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

ARTICLE 14:**CHIENS DANGEREUX (suite)**

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

Est réputé être dangereux, tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

ARTICLE 15:**CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX**

15.1

Le contrôleur peut saisir, capturer, mettre en fourrière, vendre ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Avant d'éliminer un animal, le contrôleur doit donner l'occasion à son gardien de lui fournir sa version des faits.

15.2

Le contrôleur peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité. L'évaluation de l'expert, aux frais du gardien, est contenue dans un rapport comprenant des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien et à son gardien.

15.3

Sur recommandation de l'expert, la Municipalité peut ordonner, aux frais du gardien du chien, une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. la garde du chien suivant des mesures de garde adaptées au comportement de l'animal, à la taille de l'animal et aux circonstances.
2. Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il le soumette à des soins ou à des traitements et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire, telle que le musellement de l'animal.
3. l'euthanasie du chien.
4. Si le chien a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale ou vétérinaire selon le cas, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, euthanasier l'animal.

15.3 (suite)

5. Exiger de son gardien que le chien porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire.
6. Exiger la stérilisation du chien.
7. Exiger le musellement du chien.
8. Exiger la vaccination du chien.
9. Exiger l'identification permanente du chien.
10. Exiger un affichage signalant la présence du chien.
11. Exiger du gardien du chien qu'il suive et réussisse avec son chien un cours d'obéissance satisfaisant les exigences établies par l'expert.
12. Exiger du gardien du chien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.).
13. Exiger du gardien du chien d'être avisé de tout changement d'adresse.
14. Exiger du gardien du chien d'aviser le contrôleur s'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité, en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue au présent article refuse de s'y conformer, le chien peut être euthanasié aux frais du gardien. Si le chien a été remis au gardien et qu'il néglige ou refuse de s'y conformer, il peut être saisi à nouveau et euthanasié.

15.4

Les délais de garde d'un chien errant sont les suivants:

Chien licencié:	5 jours
Chien non licencié:	3 jours

15.5

À l'intérieur des délais mentionnés au point 15.4, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession sur paiement des frais de garde et de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

- 15.6 Les frais de garde sont fixés au tarif établi par le contrôleur chargé de l'application du règlement.
- Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.
- 15.7 À l'expiration des délais mentionnés au point 15.4, le contrôleur est autorisé à procéder à l'élimination du chien ou à le vendre.
- 15.8 Nonobstant les articles 15.1 à 15.7 inclusivement, un chien errant capturé qui est malade ou blessé et qui souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

ARTICLE 16:**PÉNALITÉS**

- 16.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.
- 16.2 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 16.3 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde et de transport fixé par le présent règlement.

ARTICLE 17:**POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil municipal autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 15 novembre 2017

ADOPTÉ: 6 décembre 2017

(Signé)

Serge Ménard, maire suppléant

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROMULGUÉ: 7 décembre 2017

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE 7 DÉCEMBRE 2017



SIGNATURE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 564-2017

Règlement concernant les animaux

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les arthropodes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple: faucon, aigle, vautour)

CARNIVORES:

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup, renard, chacal)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx, lion, guépard)
- Tous les ursidés (exemple: ours)

ONGULÉS:

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple: rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple: buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple: éléphant)

REPTILES:

- Tous les lacertiliens (exemple: iguane)
- Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple: alligator)